cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean DENAT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Vauvert (Gard)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601384-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69936 LS en date du 29 mai 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 17 514 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 494 euros et un montant de recettes déclarées de 14 494 euros, dont 7 954 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête deux griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce :
- la communication opérée par la commune sur les réseaux sociaux (publications évoquant de nouveaux projets municipaux, la restauration du Café de Paris, place Gambetta, ou le lancement de la saison taurine, salle Bizet) ne mentionnait pas les candidats et il ne paraît pas établi qu'elle ait revêtu un caractère anormal au regard de la communication habituelle de la commune ;
- le fait que le maire sortant ait reposté, la veille du scrutin, un message annonçant : "Fin de la campagne. Nous mettons nos réseaux sociaux en pause jusqu'à dimanche soir. Dimanche on

vote!" n'implique pas en soi de dépense électorale.

Dès lors, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Jean DENAT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 320 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 494 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 7 954 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 954 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean DENAT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 14 494 euros
 en recettes à 14 494 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 954 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY